

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF390

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 19 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 19 bis C, introduit par le Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement.

Cet article vise à étendre le mécanisme de remboursement partiel de TICPE applicable au gazole, au fioul lourd et au GPL, ainsi que de la TICGN, aux personnes morales effectuant pour le compte d'exploitants agricoles des prestations de séchage des céréales.

Le but de cet article, selon ses auteurs, est de faire bénéficier de la procédure de réfaction de TICPE les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

Pour autant, cette forme coopérative bénéficie déjà de la réfaction du taux de TICPE.

En effet, le A du II de l'article 32 de la loi de finances pour 2014 vise notamment « les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du même code et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux » agricoles.

Or, le séchage de céréales est une activité agricole en tant qu'accessoire nécessaire à l'exécution des travaux agricoles ; cette activité bénéficie d'ailleurs d'un taux de TVA de 10 % en ce qu'elle n'enlève pas aux produits façonnés le caractère de produits agricoles non transformés.